



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-luc CORONGIU

Tél : 04.84.35.42.72

Dossier 2024-229-URG

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

- 8 OCT. 2024

**Arrêté n°2024-229-URG fixant à la Société NAPHTACHIMIE des prescriptions
applicables en urgence à l'exploitation de ses installations, situées
sur la commune de Martigues, à la suite des épisodes de torches
récurrents des mois de septembre et d'octobre 2024**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-20, R.512-69 et R.512-70,

Vu l'arrêté préfectoral n°1-2006 A du 2 mars 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la Société NAPHTACHIMIE concernant l'exploitation d'un atelier de craquage de naphta à vapeur à Martigues, au lieu-dit « Lavera » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-135 PC du 19 juin 2018 imposant des prescriptions complémentaires visant à renforcer les actions de réduction des rejets atmosphériques – COV (Composés Organismes Volatils) à la société NAPHTACHIMIE pour son site de Martigues ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 8 octobre 2024 ;

Considérant que la société NAPHTACHIMIE est autorisée, au travers plusieurs arrêtés, à exploiter diverses installations classées au sein de la plate-forme pétrochimique de Lavéra ;

Considérant que les divers incidents survenus dans l'exploitation du vapocraqueur ont entraîné des épisodes de torches récurrents successifs, dus à divers incidents survenus dans l'exploitation du vapocraqueur de Lavera du 3 septembre 2024 au 8 octobre 2024, notamment ceux du 3 au 9 septembre 2024, du 17 septembre au 3 octobre 2024 et du 5 au 8 octobre 2024 ;

Considérant que ces épisodes de torches peuvent avoir un impact environnemental et sanitaire, et sont source de nuisances visuelles, sonores et les vibrations associées ;

Considérant qu'il est nécessaire de s'assurer rapidement de la mise en œuvre de solutions adaptées et pérennes face aux problèmes techniques rencontrés au niveau des installations du vapocraqueur de NAPHTACHIMIE pour prévenir la récurrence de ces événements et pour en limiter l'impact sanitaire et environnemental lorsqu'ils surviennent ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire, sans avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un incident ou accident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts des articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRETE

Article 1 – La société NAPHTACHIMIE située Ecopolis Lavera Sud, BP 2, 13117 Martigues, désignée ci-après « l'exploitant », doit respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – L'exploitant transmet sous quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté un rapport d'incident au titre de l'article R 512-69 du code de l'environnement mentionnant :

- L'analyse des causes profondes ayant conduit aux épisodes de torche générés par le vapocraqueur sur la période du 1er septembre 2024 jusqu'au dernier incident en cours à la date de notification du présent arrêté ;
- Les solutions techniques et organisationnelles mises en œuvre ou planifiées afin de supprimer les causes de ces déclenchements et réduire l'occurrence de ce type d'évènement ;
- L'analyse quantitative des émissions de polluants dans l'environnement (spéciation des polluants et quantification pour chacun d'entre eux, y compris le carbone suie) ;
- La durée d'effacement et de torches noires de ces épisodes permettant notamment de justifier les facteurs d'émissions utilisés ;
- L'évaluation de l'impact environnemental et sanitaire de ces épisodes cumulés de torche, sur la base de l'analyse des polluants émis et des mesures dans l'environnement en lien avec les conditions météorologiques de la période considérée. L'exploitant comparera ces émissions aux émissions qui auraient été émises en fonctionnement normal, en tenant compte à la fois de l'allure des ateliers Naphtachimie mais également de l'allure des ateliers interconnectés et dépendant du vapocraqueur.

Article 3 – L'exploitant transmet sous 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- l'évaluation des risques sanitaires sur la base des émissions de l'établissement les plus majorantes entre l'année 2023 et l'année 2024, incluant l'ensemble des épisodes de torchage survenus sur ces périodes et dont les données d'émission seront rappelées en annexe, pour chaque évènement ;
- un bilan de la surveillance environnementale interne ou externe réalisée sur les années calendaires 2023 et 2024 faisant apparaître l'ensemble des périodes de torchage liés à des incidents / accidents ou des phases d'arrêt / démarrage.

Article 4 – Ces études et évaluations pourront faire l'objet de tierces expertises réalisées par des organismes tiers choisis en lien avec l'Inspection des installations classées et aux frais de l'exploitant.

Article 5 – Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 6 – En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.178-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 9 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 10: Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Martigues,,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des territoires et de la Mer,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 8 OCT. 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY